Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-024

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-06-008 - Arrêté mettant en demeure la SCP GUYON-DAVAL en qualité de mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (4 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-02-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 413 734 955 (DOMISYL'70) (2 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-06-007 - Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 - M. David BIWER. (2 pages) Page 11

70-2020-01-27-024 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac-presse « Le Réinitas », sis 23 avenue Carnot à Lure (70200) (4 pages) Page 14

70-2020-01-27-043 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 1 rue de la Poste à Froideconche (70300) (4 pages) Page 19

70-2020-01-27-045 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 14 rue du Général de Gaulle à Aillevillers-et-Lyaumont (70320) (4 pages) Page 24

70-2020-01-27-042 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 8 rue Martin Niemoller à Héricourt (70400) (4 pages) Page 29

70-2020-01-27-044 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise Le Bourg à Saint-Germain (70200) (4 pages) Page 34

70-2020-01-27-037 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SFR Distribution, sis 29 rue Paul Morel à Vesoul (70000) (4 pages) Page 39

70-2020-01-27-025 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC CCV 35 », sis 4 Rue Pierre Martin – Zac Oasis 3 à PUSEY (70000). (4 pages) Page 44

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-06-008

Arrêté mettant en demeure la SCP GUYON-DAVAL en qualité de mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-

en date du

mettant en demeure la SCP GUYON-DAVAL en qualité de mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1, L.514-5 ;
- le code de l'environnement et en particulier l'article R.512-39-1 à 3 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 334 du 1er février 1980 délivré à la S.A. Anciens Établissements Nouvion et Cie, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et de vernis sur le territoire de la commune de Loeuilley ;
- le jugement du 4 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce de Vesoul prononçant la liquidation judiciaire de la SAS NOUVION INNOVATIVE COATINGS ;
- le courrier du 12 septembre 2019 du mandataire judiciaire informant le Préfet de la Haute-Saône sur les dispositions permettant de mettre en sécurité le site et le coût réel de l'enlèvement, ainsi que du traitement des produits polluants ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse du mandataire judiciaire à la transmission du rapport susvisé en date du 15 janvier 2020 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- l'article R.512-39-1 partie II-1 du code de l'environnement susvisé, qui dispose : *« L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site »* ;

- que, lors de la visite du 19 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le mandataire judiciaire ne respecte pas les dispositions suivantes du code de l'environnement :

  « Article R.512-39-1 :
  ***I.** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
  ***II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*
  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  ***III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »*

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la SCP GUYON-DAVAL en qualité de mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS, de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 partie II-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La SCP GUYON-DAVAL, en qualité de mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS, exploitant une installation de fabrication de peintures, sise au lieu-dit « La Forge » sur la commune de Loeuilley (70100), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 partie II-1 du code de l'environnement, en *« évacuant les produits dangereux présents sur le site »*.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Loeuilley, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et la SCP GUYON-DAVAL, mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul ;
- au directeur des archives départementales ;
- au mandataire judiciaire de la société NOUVION INNOVATIVE COATINGS ;
- au maire de la commune de Loeuilley.

Fait à Vesoul, le 06 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-02-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 413 734 955 (DOMISYL'70)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 413 734 955

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 29 janvier 2020 par Madame Sylvie BEAUDELOT, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Pont du Var – 70290 PLANCHER LES MINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DOMISYL'70 sous le numéro SAP413 734 955.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage,
- préparation de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- assistance administrative à domicile,
- conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées),**
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (**hors personnes âgées/personnes handicapées)** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées**).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 janvier 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 février 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-06-007

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 - M. David BIWER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 22 octobre 2018 par la société Jacques PREVOT Artifices, agrée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1338 du 01 juin 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le le 22 octobre 2018 par la société Jacques PREVOT Artifices - 17 rue Glapigny - 52140 SARREY ;

VU la demande de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. David BIWER en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. David BIWER,
- Né le 13 décembre 1983 à Vesoul (70),
- Demeurant 5, allée des lilas - 70170 PORT-SUR-SAONE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2020/0001 est valable pour la période du 06 février 2020 au 05 février 2022.

Article 3 : A compter du 06 février 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-024

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac-presse « Le Réinitas », sis 23 avenue Carnot à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac-presse « Le Réinitas », sis 23 avenue Carnot à Lure (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1999 n° 881 du 1er avril 1999 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC-I-2011 n° 1901 du 22 septembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac-presse « Le Réinitas » à Lure ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Laurent SIMONIN, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1999 n° 881 du 1er avril 1999, Monsieur Laurent SIMONIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte du tabac-presse « Le Réinitas », sis 23 avenue Carnot à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0102 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent SIMONIN, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-043

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 1 rue de la Poste à Froideconche (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 1 rue de la Poste à Froideconche (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0049 du 4 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 1 rue de la Poste à Froideconche (70300) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 **caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 1 rue de la Poste à Froideconche (70300), est accordé à Madame Nadia RICHARD, Directrice sécurité et prévention des incivilités, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0116.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence de Luxeuil- les-Bains.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-045

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 14 rue du Général de Gaulle à Aillevillers-et-Lyaumont (70320)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 14 rue du Général de Gaulle à Aillevillers-et-Lyaumont (70320)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0043 du 4 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 14 rue du Général de Gaulle à Aillevillers- et-Lyaumont (70320) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 14 rue du Général de Gaulle à Aillevillers- et-Lyaumont (70320), est accordé à Madame Nadia RICHARD, Directrice sécurité et prévention des incivilités, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0115.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du secteur de Luxeuil-les-Bains.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Aillevillers et Lyaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-042

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 8 rue Martin Niemoller à Héricourt (70400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 8 rue Martin Niemoller à Héricourt (70400)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0049 du 4 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 8 rue Martin Niemoller à Héricourt (70400) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 **caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 8 rue Martin Niemoller à Héricourt (70400), est accordé à Madame Nadia RICHARD, Directrice sécurité et prévention des incivilités, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0112.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement – 8 rue Martin Niemoller – Héricourt (70400)

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-044

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise Le Bourg à Saint-Germain (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise Le Bourg à Saint-Germain (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0047 du 4 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise Le Bourg à Saint Germain (70200) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 **caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence postale, sise Le Bourg à Saint- Germain (70200), est accordé à Madame Nadia RICHARD, Directrice sécurité et prévention des incivilités, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0114.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du secteur de Luxeuil-les-Bains.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-037

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SFR Distribution, sis 29 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SFR Distribution, sis 29 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-336-0024 du 2 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce « 5 sur 5 », sis 29 rue Paul Morel à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance « SFR », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SFR Distribution », sise 29 rue Paul Morel à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0083.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-025

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC CCV 35 », sis 4 Rue Pierre Martin – Zac Oasis 3 à PUSEY (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC CCV 35 », sis 4 Rue Pierre Martin – Zac Oasis 3 à PUSEY (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Michel GLADSTEIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC CCV 35 », sis 4 Rue Pierre Martin – Zac Oasis 3 à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Michel GLADSTEIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **11 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'entreprise « SNC CCV 35 », sis 4 Rue Pierre Martin – Zac Oasis 3 à Pusey (70), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0072.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel GLADSTEIN, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr